

## Fiche 8

### Cumuler un emploi avec une retraite

Les retraités peuvent cumuler une pension de retraite et un revenu d'activité sous certaines conditions et s'ils changent d'occupation.

#### La reprise d'une activité salariée

---

Les retraités de la fonction publique sont soumis à des règles de cumul seulement s'ils perçoivent un revenu d'activité d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel et commercial, ou d'un établissement public hospitalier ou médico-social.

#### Les fonctionnaires

Les fonctionnaires retraités peuvent reprendre un emploi dans le secteur privé et/ou exercer des activités d'artistes interprètes, des activités littéraires ou juridictionnelles, participer à des instances consultatives ou délibératives, et cumuler leur pension civile avec les revenus perçus au titre de ces activités, sans restriction. Mais s'ils veulent cumuler une pension civile avec une rémunération d'activité dans l'une des trois fonctions publiques, ils ne peuvent le faire que sous certaines conditions.

- S'ils sont embauchés comme agents non titulaires (en qualité d'auxiliaire, contractuel ou vacataire), le montant du traitement brut annuel hors indemnités familiales ou résidentielles ne doit pas dépasser le tiers de sa pension<sup>1</sup>. En cas de dépassement, l'excédent constaté sera déduit de la pension après un abattement égal à la moitié du

1. Pension principale + majoration pour enfants + rente d'invalidité + NBI.

montant afférent à l'indice majoré 227 soit 6 450,20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette limitation de traitement ne s'applique pas en cas de mise à la retraite pour invalidité ou si vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien emploi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la limitation de traitement ne s'applique pas pour les pensionnés de 60 ans et plus qui entre 60 et 65 ans ont obtenu leurs pensions à taux plein (tous régimes de retraite confondus, régimes de base et régimes complémentaires obligatoires). Après 65 ans : il suffit d'avoir obtenu les pensions de tous les régimes dont il a relevé.

- S'ils reprennent une activité en qualité de stagiaire ou de titulaire (où la limite d'âge est de 65 ans), et que leur nouvel emploi conduit à une pension de la CNRACL, du régime des pensions civiles des fonctionnaires de l'État ou du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, le cumul est impossible. La pension est alors annulée. Une pension unique sera servie pour l'ensemble de la carrière.

Cette limitation ne s'applique pas pour certains militaires non officiers, ou si le nouvel emploi correspond à des activités juridictionnelles (juge de proximité) ou de création (artistique ou intellectuelle)<sup>2</sup>.



*Dans tous les cas, pour être sûr d'avoir la possibilité de cumuler une activité avec une pension il est préférable d'informer par écrit le Service des pensions de son administration d'origine<sup>3</sup>.*

## Les non-fonctionnaires

Le cumul est possible à condition d'avoir cotisé la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir d'au moins 60 ans, ou à défaut à partir de 65 ans, et d'avoir liquidé l'ensemble des pensions des régimes de retraites obligatoires de base et complémentaire.

2. Par dérogation, les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité, de pensions militaires non officiers rémunérant moins de 25 ans de service, ainsi que ceux atteignant la limite d'âge du grade qu'ils détenaient en activité ou la limite de durée de service qui leur était applicable en activité, et les titulaires de pensions ayant atteint, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, peuvent cumuler intégralement leur pension avec un revenu d'activité.

3. Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues à l'adresse suivante : ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Service des pensions - Bureau 1 D - Cumul pension rémunération, 10, bd Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 - Tél. 02 40 08 87 71 - Site Internet : [www.pensions.minefi.gouv.fr](http://www.pensions.minefi.gouv.fr).

L'ARRCO (retraite complémentaire des salariés) et l'AGIRC (retraite complémentaire des cadres) appliquent les mêmes règles à condition que les retraités aient liquidé la totalité de leurs retraites et bénéficient d'une retraite du régime général à taux plein.

Pour les retraités ne remplissant pas ces exigences, les anciennes dispositions restent applicables. L'ARRCO et l'AGIRC suspendent le versement de la pension si le cumul dépasse soit 160 % du Smic, soit le dernier salaire d'activité ayant donné lieu à cotisation soit le salaire moyen des dix dernières années. Mais sans exigence de la liquidation de l'ensemble des retraites.



*L'IRCANTEC n'a pour l'instant pas fait connaître sa position. Ainsi les dispositions restent les suivantes : les revenus procurés par cette reprise d'activité, ajoutés aux pensions de vieillesse des régimes de bases et des régimes complémentaires, doivent être inférieurs à la moyenne des trois derniers salaires d'activité et la reprise d'activité chez le même employeur ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de six mois.*

Les salaires de l'activité reprise sont soumis aux cotisations de Sécurité sociale dans les mêmes conditions que pour les autres salariés (sauf pour les cotisations chômage des salariés âgés de plus de 65 ans et des cotisations de retraite complémentaire).



*À partir de juillet 2009, les salaires des emplois repris seront soumis non seulement à cotisations patronales, comme par le passé, mais aussi à cotisations salariales sans pour autant ouvrir droit à une revalorisation des pensions.*



*Les retraités sont tenus d'informer par écrit la ou les caisse(s) de leur reprise d'activité salariée. Il est préférable de contacter les organismes avant la reprise d'activité, le cumul entre le salaire procuré par la reprise d'activité et les retraites étant possible sous certaines conditions.*

## **La reprise d'une activité non salariée**

---

Lorsque la personne retraitée reprend une activité professionnelle non salariée, les revenus procurés par cette reprise d'activité ne sont pas limités dans leur montant. Un retraité, fonctionnaire ou non, peut donc cumuler intégralement sa pension de retraite avec les revenus tirés d'une activité non salariée.

## L'essentiel

- ♥ Le cumul d'une pension de retraite de l'État avec les revenus tirés d'une activité dans le secteur privé est possible quel que soit le montant des revenus tirés de cette activité.
- ♥ Le cumul d'une pension de retraite de l'État avec les revenus tirés d'une activité dans le secteur public n'est possible que sous certaines conditions et dans certaines limites.
- ♥ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la limitation de traitement ne s'applique pas pour les pensionnés de 60 ans et plus qui entre 60 et 65 ans ont obtenu leurs pensions à taux plein (tous régimes de retraite confondus, régimes de base et régimes complémentaires obligatoires). Après 65 ans : il suffit d'avoir obtenu les pensions de tous les régimes dont il a relevé.
- ♥ Les non-fonctionnaires bénéficiant d'une retraite complémentaire servie par l'IRCANTEC peuvent reprendre une activité dès lors que le montant des revenus procurés par cette activité, ajouté au montant des pensions de retraite perçues n'excède pas le dernier salaire d'activité revalorisé. En cas de dépassement, le versement des retraites de base et complémentaires est suspendu.
- ♥ Dans tous les cas, les fonctionnaires doivent contacter le service des pensions de leur administration d'origine et les non-fonctionnaires leurs caisses de Sécurité sociale et de retraite complémentaire, et ce, avant une reprise d'activité pour s'assurer que le cumul est effectivement possible.